

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER****Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement devant le local situé 77 rue Charles de Gaulle dans le cadre de travaux de démolition réalisés au sein du local.

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Du vendredi 6 janvier 2023 à 18h au samedi 7 janvier 2023 à 20h, des travaux seront réalisés au sein du local situé 77 rue Charles de Gaulle.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- le stationnement sera interdit sur 2 places de parking situées devant le local du vendredi 6 janvier 2023 à 18h au samedi 7 janvier 2023 à 20h.
- Article 3 :** M. HERZOG Frédéric aura la charge de la signalisation temporaire de l'évènement sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - M. HERZOG Frédéric

Saint-Amarin, le 5 janvier 2023



Le Maire,

Charles WEHRLen

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER****Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement devant le local situé 77 rue Charles de Gaulle dans le cadre de travaux de démolition réalisés au sein du local.

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Du vendredi 13 janvier 2023 à 18h au samedi 14 janvier 2023 à 20h, des travaux seront réalisés au sein du local situé 77 rue Charles de Gaulle.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- le stationnement sera interdit sur 2 places de parking situées devant le local du vendredi 13 janvier 2023 à 18h au samedi 14 janvier 2023 à 20h.
- Article 3 :** M. HERZOG Frédéric aura la charge de la signalisation temporaire de l'évènement sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - M. HERZOG Frédéric

Saint-Amarin, le 10 janvier 2023



Le Maire,

Charles WEHRLen

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER****Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement devant l'agence MMA Neoren assurances située 90 rue Charles de Gaulle dans le cadre de travaux réalisés sur la toiture.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Du lundi 30 janvier 2023 à 8h au mardi 28 février 2023 à 17h, des travaux de pose de panneaux solaires seront réalisés 90 rue Charles de Gaulle.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- le stationnement sera interdit sur les places de parking situées devant l'agence MMA du lundi 30 janvier 2023 à 8h au mardi 28 février 2023 à 17h.
- les piétons devront emprunter le trottoir en face.
- Article 3 :** L'agence MMA aura la charge de la signalisation temporaire de l'évènement sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Felling
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - L'agence MMA

Saint-Amarin, le 25 janvier 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant réglementation de l'extinction nocturne de l'éclairage public
sur le territoire de la commune

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 13 mars 2023, l'éclairage public sera totalement interrompu de minuit à 4h30 à Saint-Amarin sauf dans la rue Charles de Gaulle, la rue Clémenceau et une partie de la Place Maréchal Foch (Place de l'Eglise). Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

Article 2 : Le Maire de Saint-Amarin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le Président du syndicat d'électricité.

Saint-Amarin, le 28 février 2023



Le Maire,


Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction de circuler
lors de la cavalcade des enfants

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à l'occasion du carnaval des enfants organisé par la Ludo d'Emilie dans les rues empruntées par la cavalcade.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Pour le bon déroulement de la cavalcade carnavalesque du samedi 4 mars 2023, la circulation de tout véhicule est interdite de 15 h à 16 h :
- Dans les rues qui constitueront l'itinéraire de la cavalcade : départ Place des Diables Bleus LE CAP, direction du Centre-Ville par la rue Charles de Gaulle, puis retour Place des Diables Bleus LE CAP en passant par la rue Maréchal Joffre et la rue de la Gare.
- Article 2 :** Des panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 3 :** Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 4 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
 - M. le Commandant de la Caserne du Centre de Secours
 - La Brigade Verte
 - La Ludo d'Emilie

Saint-Amarin, le 23 février 2023



Le Maire,

Charles WEHRELEN

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction de circuler et de stationner

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité de régler la circulation et le stationnement sur une partie de la Place des Diables Bleus (CAP) lors du week-end carnavalesque : cavalcade des enfants le samedi 4 mars 2023 et Morgenstreich le dimanche 5 mars 2023.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Du vendredi 3 mars à 17h30 au dimanche 5 mars 2023 à 12h, dans le cadre du week-end carnavalesque, la circulation routière et le stationnement seront interdits sur une partie de la place des Diables Bleus (CAP).
- Article 2 :** Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 3 :** Des panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 4 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
 - M. le Commandant de la Caserne du Centre de Secours
 - la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 23 février 2023



Le Maire,


Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 - 2212-2 et 2213-1 à L 2213-6,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de l'installation d'un spectacle de cirque « MAXIMILIEN » sur une partie de la Place des Diables Bleus le mardi 14 et mercredi 15 mars 2023 de 8h à 20h, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place des Diables Bleus,

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur une partie de la Place des Diables Bleus

- Lundi 13 mars 2023 à 8h30 au jeudi 16 mars 2023 à 12h.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront apposés par les services techniques de la ville pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte

Fait à Saint-Amarin, le 6 mars 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉ

ARRETE DU MAIRE
de désignation d'un correspondant incendie et secours

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alain SPERISSEN conseiller municipal, est désigné correspondant incendie et secours.

Article 2 - La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Article 3 - Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Article 4 : Cet arrêté sera transmis au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Article 5 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé(e) et publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est notifié à :

- Préfecture
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- SDIS
- M. Alain SPERISSEN

Fait à Saint-Amarin, le 2 mars 2023.

Le Maire,



Charles WEHRELEN ✓

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction momentanée
d'utilisation du stade municipal

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU les articles 2-III, 45-999 de la loi du 2 mars 1982, 7-III de la loi du 5 Juillet 1972 et 18-III de la loi du 6 mai 1976, textes modifiés par la loi du 22 juillet 1982,

VU la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales parues au J.O. du 23 Juillet 1982,

ARRÊTE :

Article 1^{er} Compte tenu des conditions météorologiques, l'accès aux terrains de football-stade municipal de la rue de Mitzach à Saint-Amarin sera interdit le :

Samedi 25 mars 2023

Dimanche 26 mars 2023

Cette mesure a pour but de préserver l'état actuel de ces installations sportives, en considération des mauvaises conditions météorologiques.

Article 2 Le présent arrêté ne s'applique pas aux services de sécurité, de police et d'incendie en cas de nécessité.

Article 3 La Ville de Saint-Amarin décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à toute infraction du présent arrêté.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- M. le Président des S.R.S.A.

Saint-Amarin, le 24 mars 2023

Le Maire,

Charles WEHRLÉN



ARRETE DU MAIRE
portant interdiction momentanée
d'utilisation du stade municipal

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU les articles 2-III, 45-999 de la loi du 2 mars 1982, 7-III de la loi du 5 Juillet 1972 et 18-III de la loi du 6 mai 1976, textes modifiés par la loi du 22 juillet 1982,

VU la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales parues au J.O. du 23 Juillet 1982,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} Compte tenu des conditions météorologiques, l'accès aux terrains de football-stade municipal de la rue de Mitzach à Saint-Amarin sera interdit le :

- **Samedi 1^{er} avril 2023**

Cette mesure a pour but de préserver l'état actuel de ces installations sportives, en considération des mauvaises conditions météorologiques.

Article 2 Le présent arrêté ne s'applique pas aux services de sécurité, de police et d'incendie en cas de nécessité.

Article 3 La Ville de Saint-Amarin décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à toute infraction du présent arrêté.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- M. le Président des S.R.S.A.
- M. le Président de l'EJHT

Saint-Amarin, le 31 mars 2023

Le Maire,

Charles WEHRLEN



ARRETE DU MAIRE
portant interdiction momentanée
d'utilisation du stade municipal

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU les articles 2-III, 45-999 de la loi du 2 mars 1982, 7-III de la loi du 5 Juillet 1972 et 18-III de la loi du 6 mai 1976, textes modifiés par la loi du 22 juillet 1982,

VU la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales parues au J.O. du 23 Juillet 1982,

ARRÊTE :

Article 1^{er} Compte tenu des conditions météorologiques, l'accès aux terrains de football-stade municipal de la rue de Mitzach à Saint-Amarin sera interdit le :

- **Dimanche 2 avril 2023**

Cette mesure a pour but de préserver l'état actuel de ces installations sportives, en considération des mauvaises conditions météorologiques.

Article 2 Le présent arrêté ne s'applique pas aux services de sécurité, de police et d'incendie en cas de nécessité.

Article 3 La Ville de Saint-Amarin décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à toute infraction du présent arrêté.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingering
- M. le Président des S.R.S.A.

Saint-Amarin, le 1^{er} avril 2023

Le Maire,

Charles WEHRLÉN



ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

Le maire de la ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usages de la voie publique,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la cérémonie de remise de fourragères le jeudi 6 avril 2023 de 16h à 18h, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Charles de Gaulle, rue Maréchal Joffre et rue de la Gare.

ARRETE :

- Article 1 : Pour le bon déroulement de la cérémonie de remise de fourragères,
- la circulation de tous véhicules sera interdite rue Charles de Gaulle – (entre le Collège et le Cheval Blanc), rue Maréchal Joffre depuis l'intersection avec la rue Charles de Gaulle jusqu'à l'intersection avec la rue de la gare et rue de la gare, le jeudi 6 avril 2023 de 16h à 18h,
 - le stationnement sera interdit à hauteur de la Place du 1^{er} Régiment du Morvan (Fontaine du Coq), de part et d'autre de la chaussée.
- Article 2 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie
- Article 3 : Des panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire de cet acte.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - la Brigade Verte

Fait à Saint-Amarin, le 5 avril 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉ

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usages de la voie publique,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de l'organisation du « SALON DE L'AUTOMOBILE – HABITAT et TERROIR » par le CAPSA qui se déroulera le samedi 22 avril et le dimanche 23 avril 2023 sur la Place des Diables Bleus, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur cette place.

ARRETE :

- Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits, SAUF les véhicules exposants sur la Place des Diables Bleus
○ du jeudi 20 avril à 20 h jusqu'au lundi 24 avril 2023 à 7 h,
- Article 2 : Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place de la signalétique.
- Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire de cet acte.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - la Brigade Verte
 - l'association CAPSA

Fait à Saint-Amarin, le 13 avril 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la cérémonie du lundi 8 mai 2023 à 10 h Place Maréchal Foch, il y a lieu de réglementer la circulation Place Foch.

ARRETE :

- Article 1 : La Place Foch sera fermée le lundi 8 mai 2023 de 9h30 à 11h30 pendant la cérémonie et une déviation sera mise en place par la rue Verte.
- Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.
- Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 26 avril 2023



Le Maire,

Charles WEHRLLEN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER****Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement devant le salon de coiffure Studio 77 situé 77 rue Charles de Gaulle dans le cadre de l'inauguration du salon de coiffure.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le samedi 6 mai 2023 de 8h à 20h, le salon de coiffure Studio 77 situé 77 rue Charles de Gaulle organise l'inauguration du salon de coiffure.
- Article 2 :** Cet évènement nécessitera les dispositions suivantes :
- le stationnement sera interdit sur 2 places de parking situées devant le salon de coiffure le 6 mai 2023 de 8h à 20h.
- Article 3 :** L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire de l'évènement sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - STUDIO 77 :

Saint-Amarin, le 4 mai 2023



Le Maire,

Charles WEHRLE

ARRETE DU MAIRE
PORTANT USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE
A L'OCCASION DU PASSAGE
DU TOUR DE LA MIRABELLE LE SAMEDI 27 MAI 2023

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par l'association Team Macadam's Cowboys à l'occasion de la course intitulée le Tour de la Mirabelle devant se dérouler le samedi 27 mai 2023.

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée le Tour de la Mirabelle, le samedi 27 mai 2023 de 12h à 12h45, **sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :**

- Rue de l'Industrie
- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont momentanément interdits pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Saint-Amarin.

Article 6 : La Gendarmerie de Fellingring, l'organisateur de la manifestation, et le maire de la commune de Saint-Amarin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Amarin, le 12 mai 2023



Le Maire,

Charles WEHRELEN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
A L'OCCASION DU PASSAGE
DU TOUR DE LA MIRABELLE LE SAMEDI 27 MAI 2023

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'arrivée du Tour de la Mirabelle 2023 rue de l'Industrie, il convient de réglementer la circulation de tous véhicules à moteur.

ARRETE :

- Article 1 : La circulation de tous véhicules à moteur sauf secours est interdite le samedi 27 mai 2023 de 12h à 12h45 et le stationnement de vendredi 26 mai à 20h à samedi 27 mai à 20h :
- Du n°1 (Auchan) au n°6 (Ets Thomas SCHEUBEL) rue de l'Industrie.
- Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.
- Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Préfet du Haut-Rhin
 - M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 12 mai 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation piste cyclable VV331 à partir du pont situé à hauteur de l'entreprise NAVILIAT jusqu'à l'entreprise CLIPSO à Malmerspach dans le cadre de travaux de reprise de la berge en enrochement sec.

ARRÊTE :

Article 1 : Du 9 juin 2023 au 7 juillet 2023 de 7h30 à 18h, le syndicat de Rivières de Haute-Thur a l'autorisation de procéder à des travaux le long de la Thur sur la piste cyclable VV331 à partir du pont situé à hauteur de l'entreprise NAVILIAT jusqu'à l'entreprise CLIPSO à Malmerspach.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront la présence d'engins le long de la piste cyclable.

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'organisme exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- Rivières de Haute Alsace

Saint-Amarin, le 8 juin 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
A L'OCCASION DU PASSAGE
DE L'ALSACIENNE DU 25 JUIN 2023

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation de la course cycliste l'Alsacienne du dimanche 25 juin 2023, il convient de réglementer la circulation de tous véhicules à moteur.

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous véhicules à moteur sauf secours est interdite par microcoupures le dimanche 25 juin 2023 de 8h30 à 10h30 :

- A l'intersection Charles de Gaulle / rue Clémenceau au droit du passage des participants

Seront en sens unique (sens Saint-Amarin / Geishouse) de 8h30 à 10h30 :

- Du n°8 au n° 86 rue Clemenceau
- De la Place Foch au n° 12 rue Vogelbach
- La totalité de la rue du Fistelhaeuser
- La montée du Meerbachel jusqu'à Geishouse

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.

Une déviation sera mise en place par les services techniques.

Des signaleurs (service technique de la Ville ainsi que la Brigade Verte) seront présents aux intersections.

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Felling
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte
- L'Alsacienne

Saint-Amarin, le 9 juin 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉ

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la cérémonie du samedi 18 juin 2023 qui se déroulera à 9h30 Place Maréchal Foch, il a y lieu de réglementer la circulation,

ARRETE :

- Article 1 : La Place Foch sera fermée le dimanche 18 juin 2023 de 9h à 11h pendant la cérémonie de l'Appel du Général de Gaulle et une déviation sera mise en place par la rue Verte.
- Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.
- Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 15 juin 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE

**portant REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT
Crémation du bûcher de la Saint-Jean**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU la requête de la **Société AM PYROTECHNIE** 4 Rue du Principale à 68780 SOPPE-LE-BAS, organisant pour le compte de la Ville de Saint-Amarin un tir d'artifice à l'occasion de la crémation du Bûcher de la Saint-Jean le samedi 24 juin 2023.,
- VU le dossier fourni par celui-ci,
- VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

CONSIDERANT que M. Alain MOINE, artificier de la société « AM PYROTECHNIE » assurera la prestation de tir d'artifice le 24 juin 2023 à Saint-Amarin,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

- Article 1** M. Alain LOINE, domicilié 4 Rue du Principale à 68780 SOPPE-LE-BAS, est autorisé à tirer un feu d'artifice le 24 juin 2023 à l'occasion de la crémation du Bûcher de la Saint-Jean, à partir de 23 heures.
- Article 2** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Alain MOINE qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.
- Article 3** La zone de tir sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée.
- Article 4** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.
- Article 5** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- Article 6** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- Article 7** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par M. Alain MOINE dès le tir terminé.
- Article 8** M. Alain MOINE, artificier de la Sté « AM PYROTECHNIE », M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING et la Brigade Verte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Saint-Amarin, le 16 juin 2023



Le Maire,


Charles WEHRLEN

ARRETE DU MAIRE
portant INTERDICTION DE CIRCULATION
sur le pont de la Thur

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

CONSIDERANT que la crémation du bûcher de la Saint-Jean aura lieu le samedi 24 juin 2023 et qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique au droit du passage du pont de la Thur au Hirschenbach.

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion de la crémation du bûcher de la Saint-Jean, du samedi 24 juin 2023 à 19 h au dimanche 25 juin 2023 à 4 h, la circulation de tout véhicule deux et quatre roues sera interdite sur le pont de la Thur au Hirschenbach, rue Maréchal Joffre, hormis pour les véhicules de secours

Article 2 : Des panneaux de signalisation matérialiseront cette déviation

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- La Brigade Verte
- M. Le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Amarin, le 16 juin 2023

Le Maire,



Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR LES VOIES ET CHEMINS COMMUNAUX A L'OCCASION DU PASSAGE
DU TOUR DE FRANCE LE SAMEDI 22 JUILLET 2023

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 2 à L 2213-4 ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, codifiée notamment aux articles L. 362-1 à L. 362-8 du code de l'environnement et L. 2213 4 du CGCT,

Vu le décret n° 92 258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu le code rural et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que l'article L. 2213-4 du CGCT autorise le maire à interdire l'accès à des secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation " est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques " ;

Considérant que le présent arrêté ne concerne qu'un secteur limité de la commune et concerne l'accès au Markstein ;

Considérant qu'ainsi, pour la tranquillité publique et la sécurité des usagers, certains chemins doivent être fermés à la circulation des véhicules à moteurs à l'occasion du passage du Tour de France 2023.

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous véhicules à moteurs est interdite le vendredi 21 juillet 2023 à partir de 14h et jusqu'à la fin de la course validée par les forces de l'ordre sur les voies et chemins communaux permettant l'accès au Markstein par:

-
- Chemin Kueny
- Vieux Chemin
- Accès Koestel
- Sortie Ski club Edelweiss

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou de secours, aux forces de police et locataires de chasse ainsi qu'aux propriétaires et exploitants agricoles des parcelles riveraines.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4e partie - signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de Felling aux entrées du chemin interdit.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Amarin

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction de circuler et de stationner

Le maire de la ville de Saint-Amarin,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande présentée par la MUSIQUE MUNICIPALE de Saint-Amarin dans le cadre de l'organisation de la 8^{ème} Fête de la Tarte Flambée le samedi 1^{er} juillet 2023, sollicitant la mise en place d'une interdiction de circuler et de stationner sur la place des Diables Bleus (CAP).
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

La circulation routière et le stationnement de tout véhicule seront interdits le

- Vendredi 30 juin 2023 de 8 h à 24 h, *de façon partielle*, sur la place des Diables Bleus (CAP)
- Samedi 1^{er} juillet 2023 à partir de 24 h au dimanche 2 juillet 2023 à 18h, *sur la totalité* de la place des Diables Bleus (CAP)

à l'occasion de la 8^e fête de la Tarte Flambée organisée par la Musique Municipale de Saint-Amarin.

Article 2 :

La signalisation sera mise en place par les services techniques.

Article 3 :

Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- La Brigade Verte
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- La Musique Municipale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Amarin, le 21 Juin 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE

**portant REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT
Marche tricolore 8 et 9 juillet 2023**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU la requête de la **Société de A.M. PYROTECHNIE** 4 Rue Principale 68780 SOPPE-LE-BAS, organisant pour le compte de la Ville de Saint-Amarin un tir d'artifice à l'occasion de la marche tricolore le 8 juillet 2023,
- VU le dossier fourni par celui-ci,
- VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

CONSIDERANT que M. **Alain MOINE**, artificier de la société « **A.M. PYROTECHNIE** » assurera la prestation de tir d'artifice le 8 juillet 2023 à Saint-Amarin,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

ARRETE :

Article 1 M. **Alain MOINE**, domicilié 4 Rue Principale 68780 SOPPE-LE-BAS est autorisé à tirer un feu d'artifice le 8 juillet 2023 à l'occasion de la marche tricolore.

Article 2 L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. **Alain MOINE** qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 La zone de tir sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par M. **Alain MOINE** dès le tir terminé.

Article 8 M. **Alain MOINE**, artificier de la Sté « A.M. PYROTECHNIE », M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING et la Brigade Verte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Saint-Amarin, le 23 juin 2023



Le Maire

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction de circuler et de stationner

Le maire de la ville de Saint-Amarin,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande présentée par la L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS de Saint-Amarin dans le cadre de l'organisation de la marche tricolore le week-end du samedi 8 et dimanche 9 juillet 2023, sollicitant la mise en place d'une interdiction de circuler et de stationner sur la place des Diables Bleus (CAP).

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

La circulation routière et le stationnement de tout véhicule seront interdits le

- Du samedi 8 juillet 2023 à 7h au lundi 10 juillet 2023 à 8h *sur la totalité* de la place des Diables Bleus (CAP)

à l'occasion de la marche tricolore le week-end du samedi 8 et dimanche 9 juillet 2023.

Article 2 :

La signalisation sera mise en place par les services techniques.

Article 3 :

Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- La Brigade Verte
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- Amicale des Sapeurs-Pompiers

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Amarin, le 23 Juin 2023

Le Maire,



Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
CONCERNANT LA ZONE MULTISPORTS
(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2017-23)

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2;

Vu les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers de la zone multisports située à l'angle de la rue du Commandant Marceau et du Chemin rural dit Hirschenbachweg.

A R R Ê T E :

Article 1 : La zone multisports composée :

- D'un espace en gazon synthétique et
- D'un espace pique-nique, agrès et table de ping-pong

est mise à disposition des utilisateurs tous les jours de la semaine

- ➔ De 10h à 18h les mois d'avril, mai et septembre de chaque année
- ➔ De 10h à 21h les mois de juin, juillet et août de chaque année

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et d'entretien.

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

Le parc est d'accès libre.

Article 2 : L'espace en gazon synthétique est réservé :

- Exclusivement aux jeunes de moins de 18 ans, à l'exclusion des parents accompagnant leurs enfants mineurs, et
- Sont prioritaires (s'agissant d'une structure financée par la commune) :
 - Les écoles et le périscolaire pendant le temps scolaire,
 - Les ALSH, les associations et clubs sportifs de Saint-Amarin pendant les vacances scolaires,
 - Les usagers résidant à Saint-Amarin.

Article 3 : La pratique des activités sportives de balles est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARRETE DU MAIRE
portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à partir du n°55, Fistelhaeuser jusqu'au Chemin du Mehrbaechel pendant les travaux d'exploitation de la forêt communale – parcelle 8 -

A R R Ê T E :

Article 1 : le jeudi 6 juillet 2023 de 7h à 18h, la société BOIS ENERGIE ALSACE, a l'autorisation de procéder des travaux de BROYAGE dans le cadre de travaux d'exploitation de la forêt communale sur le chemin de Mehrbaechel,

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- la circulation de tout véhicule deux et quatre roues ainsi que le stationnement seront interdits sur le chemin de Mehrbaechel
- l'auberge du Mehrbahel sera accessible à partir de la commune de Geishouse.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 5 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- La Société BOIS ENERGIE ALSACE

Saint-Amarin, le 3 juillet 2023.



Le Maire,


Charles WEHRLÉN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement devant la boutique de prêt à porter Cameli sis 54 rue Charles de Gaulle dans le cadre d'un défilé de mode.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le samedi 15 juillet 2023 de 8h à 20h, la boutique de vêtements Cameli organise un défilé de mode devant sa boutique.
- Article 2 :** Cet évènement nécessitera les dispositions suivantes :
- le stationnement sera interdit sur 2 places de parking situées devant la boutique le 15 juillet 2023 de 8h à 20h.
- Article 3 :** L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire de l'évènement sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - Candy BOURGEOIS, gérante de la boutique CAMELI

Saint-Amarin, le 10 juillet 2023



Le Maire,

Charles WEHLEN

ARRETE DU MAIRE
portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à partir du n°55, Fistelhaeuser jusqu'au Chemin du Mehrbaechel pendant les travaux d'exploitation de la forêt communale – parcelle 8 -

ARRÊTE :

Article 1 : le jeudi 20 juillet 2023 de 7h à 18h, la société BOIS ENERGIE ALSACE, a l'autorisation de procéder des travaux de BROYAGE dans le cadre de travaux d'exploitation de la forêt communale sur le chemin de Mehrbaechel,

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- la circulation de tout véhicule deux et quatre roues ainsi que le stationnement seront interdits sur le chemin de Mehrbaechel
- l'auberge du Mehrbahel sera accessible à partir de la commune de Geishouse.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 5 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- La Société BOIS ENERGIE ALSACE

Saint-Amarin, le 13 juillet 2023.



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction de circuler et de stationner Place du CAP

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande présentée par les forains et l'association CAPSA dans le cadre de l'organisation de la fête foraine les 2, 3, 6, 9,10 septembre 2023, sollicitant la mise en place d'une interdiction de stationner et une réglementation de la circulation sur la Place des Diables Bleus (CAP) du lundi 28 août 2023 à 7h30 au lundi 11 septembre 2023 à 20h,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune.

ARRETE :

Article 1: Entre le lundi 28 août 2023 à 7h30 et le lundi 11 septembre 2023 à 20h, dans le cadre de la 14^e fête du Coq et de la fête foraine, la circulation routière et le stationnement seront interdits place des Diables Bleus (CAP).

Article 2: La signalisation sera mise en place par les services techniques.

Article 3: Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Fellingering
- La Brigade Verte
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- Le CAPSA

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Amarin, le 31 juillet 2023

Le Maire,



Charles WEHRELEN

ARRETE DU MAIRE
portant règlementation de la circulation**Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à hauteur du n° 11 Rue de la Gare pendant les travaux réalisés par la société SPIE Citynetworks.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Du 18 au 25 août 2023 de 7h30 à 18h, la société SPIE Citynetworks a l'autorisation de procéder à des travaux de pose de 2 gaines à partir de la chambre télécom Orange vers le bâtiment DOMIAL 11 Rue de la Gare permettant par la suite un raccordement à la fibre optique.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Circulation interdite à partir du n°11 rue de la Gare sauf pour :
- Riverains
- Usagers salle du CAP
- Article 3 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 5 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade Verte
 - La Brigade de Gendarmerie de Fellingering
 - Le Chef du Centre de Secours
 - SPIE Citynetworks

Saint-Amarin, le 31 juillet 2023



Le Maire,


Charles WEHRLÉN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement sur le parking rue Curiale pendant les travaux réalisés par l'entreprise ARNOLD FILS de Kruth.

A R R Ê T E :

- Article 1 :** A partir du lundi 21 août 2023 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise ARNOLD FILS de Kruth procède à des travaux sur la toiture du bâtiment 68 Rue Charles de Gaulle.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- le stationnement sera interdit sur 7 places de stationnement sur le parking rue Curiale en vue d'y installer du matériel de l'entreprise.
- Article 3 :** Des panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 4 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - L'entreprise ARNOLD

Saint-Amarin, le 17 août 2023



Le Maire,

Charles WEHRELEN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER****Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 27 juillet 2023 de Mme Julie Peduzzi, gérante de la boutique Cachoterie dans le cadre d'une opération « braderie » sur la place de parking située devant la boutique du mardi 22 août au jeudi 24 août 2023 inclus.

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement sur la place de parking située devant la boutique Cachoterie 71 rue Charles de Gaulle pendant l'opération « braderie » réalisée par la boutique Cachoterie.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Du 22 août 2023 à partir de 8h jusqu'au 24 août 2023 20h, la boutique Cachoterie 71 rue Charles de Gaulle a l'autorisation de procéder à une opération « braderie » en disposant 3 rayons de vêtements à l'extérieur de la boutique soit sur la place de parking située devant l'enseigne.
- Article 2 :** Cette opération nécessite les dispositions suivantes :
- le stationnement sera interdit sur la place de parking située devant l'enseigne Cachoterie 71 rue Charles de Gaulle.
- Article 3 :** La signalisation sera mise en place par les services techniques de la Ville pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingering
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - La boutique Cachoterie

Saint-Amarin, le 18 août 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
le dimanche 3 septembre 2023
à l'occasion de la Braderie de la Fête du Coq

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

VU la demande présentée par les « Enseignes de la Haute Thur » et le CAPSA de Saint-Amarin d'organiser la braderie de la 12^e Fête du Coq en centre-ville de Saint-Amarin le dimanche 3 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette braderie,

VU l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : Les exposants-commerçants seront autorisés à installer leurs étals sur les trottoirs de 6h à 20h le dimanche 3 septembre 2023

- Dans le centre-ville, sur le tronçon de la rue Charles de Gaulle du n° 38 au n° 79.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite (sauf pour les services d'urgence) le 3 septembre 2023 de 6h à 20h :

- Dans le centre-ville, sur le tronçon de la rue Charles de Gaulle du n° 38 au n°79
- A partir du n°1 rue de la Gare jusqu'à l'intersection rue de la Gare/ Rue Charles de Gaulle

Article 3 : Pendant toute la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée :

- dans le sens Thann – Kruth emprunter l'itinéraire suivant :
rue René Biery (sens unique de montée) - rue du Herrenwald – Fistelhaeuser – Vogelbach - rue Verte – rue Clémenceau pour rejoindre la circulation de la rue Charles de Gaulle au niveau du n°88 (Hôtel restaurant du Cheval Blanc).
- dans le sens Kruth – Thann emprunter l'itinéraire suivant :
Rue Clémenceau (carrefour Hôtel restaurant du Cheval Blanc) – Place Foch – Vogelbach - Fistelhaeuser – rue du Herrenwald, au droit du n° 24, prendre à droite (sens unique de descente) pour rejoindre la circulation de la rue Charles de Gaulle.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront apposés par la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
 - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - La Brigade Verte
 - Les Enseignes de la Haute Thur et le CAPSA
 - M. le Procureur de la République à Mulhouse
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Amarin, le 28 août 2023



Le Maire,

Charles WEHRLEN

ARRETE DU MAIRE**Temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

Vu le CGCT,

Vu la demande présentée par M. Jean SAUZE, Président du CAPSA à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser la fête de la Cité du Coq et une fête foraine à Saint-Amarin Rue Charles de Gaulle entre le n° 38 et 79 et la Place des Diables Bleus,

Vu l'attestation d'assurance en RC remise par le demandeur.

ARRÊTE :

Article 1 : L'association CAPSA, représentée par M. Jean SAUZE est autorisée à occuper:

- Place des Diables Bleus pour la fête foraine du 28 août à 7h30 au 11 septembre 2023 à 20h,
- Rue Charles de Gaulle du n°38 au n° 79 pour la braderie le 3 septembre de 6h à 20h,

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront momentanément interdits :

- Place des Diables Bleus du 28 août à 7h30 au 11 septembre 2023 à 20h,
- Rue Charles de Gaulle du n° 38 au n° 79 le 3 septembre 2023 de 6h à 20h.

Article 4 : Les riverains seront avisés des restrictions apportées à la circulation dans la rue et places précitées. Les panneaux réglementaires et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins des demandeurs qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 5 : L'utilisation du domaine public par l'association CAPSA est consentie à titre gratuit s'agissant d'une manifestation qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Article 7 : La présente autorisation est révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Chef du Centre de Secours Principal de Saint-Amarin
- Gendarmerie de Fellingering
- Brigade verte
- Association CAPSA

Saint-Amarin, le 29 août 2023



Le Maire,


Charles WEHRLIN

ARRETE DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
le dimanche 3 septembre 2023
à l'occasion de la Braderie de la Fête du Coq
ANNULE ET REMPLACE ARRÊTÉ 2023-36

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

VU la demande présentée par les « Enseignes de la Haute Thur » et le CAPSA de Saint-Amarin d'organiser la braderie de la Fête du Coq en centre-ville de Saint-Amarin le dimanche 3 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette braderie,

VU l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : Les exposants-commerçants seront autorisés à installer leurs étals sur les trottoirs de 6h à 20h le dimanche 3 septembre 2023

- Dans le centre-ville, sur le tronçon de la rue Charles de Gaulle du n° 38 au n° 79.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits (sauf pour les services d'urgence) le 3 septembre 2023 de 6h à 21h :

- Dans le centre-ville, sur le tronçon de la rue Charles de Gaulle du n° 38 au n°79
- A partir du n°1 rue de la Gare jusqu'à l'intersection rue de la Gare/ Rue Charles de Gaulle

Article 3 : Pendant toute la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée :

- dans le sens Thann – Kruth emprunter l'itinéraire suivant :
rue René Biery (sens unique de montée) - rue du Herrenwald – Fistelhaeuser – Vogelbach - rue Verte – rue Clémenceau pour rejoindre la circulation de la rue Charles de Gaulle au niveau du n°88 (Hôtel restaurant du Cheval Blanc).
- dans le sens Kruth – Thann emprunter l'itinéraire suivant :
Rue Clémenceau (carrefour Hôtel restaurant du Cheval Blanc) – Place Foch – Vogelbach - Fistelhaeuser – rue du Herrenwald, au droit du n° 24, prendre à droite (sens unique de descente) pour rejoindre la circulation de la rue Charles de Gaulle.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront apposés par la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- La Brigade Verte
- Les Enseignes de la Haute Thur et le CAPSA
- M. le Procureur de la République à Mulhouse

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Amarin, le 30 août 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à hauteur du n°12 rue Curiale pendant les travaux réalisés par la SAS BALKAN.

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Du 11 au 25 octobre 2023 de 7h à 20h, la SAS BALKAN a l'autorisation de procéder à des travaux de suppression de branchement au niveau du n° 12 Rue Curiale.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Circulation alternée manuellement
- Interdiction de stationnement de part et d'autre de la chaussée.
- Article 3 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 5 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
La Brigade de Gendarmerie de Fellingering
- La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - SAS BALKAN

Saint-Amarin, le 8 septembre 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
PENDANT LA PERIODE DU BRAME DU CERF

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-4,
Vu le Code rural, notamment son article L.162-1,
Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.635-8,
Vu le Code Forestier,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur le domaine forestier durant la période du brâme du cerf,

ARRETE :

Article 1er : La circulation de tout véhicule, y compris cycles et chevaux, est interdite sur tous les chemins forestiers, voies secondaires, sentiers et pistes qui les prolongent, du 15 septembre au 1^{er} octobre 2023 inclus, entre 17 h 30 et 8 h du matin, sauf sur le chemin KUENY.

Article 2 : La circulation des piétons et cyclistes est également interdite sur les chemins, voies et sentiers précités, ainsi que sur l'ensemble du domaine forestier, entre 17 h 30 et 8 h du matin. Pour éviter tout incident ou accident, l'usage des autres voies et le « hors-pistes » est interdit, la victime éventuelle en portera l'entière responsabilité. Le massif forestier est ouvert à la circulation des véhicules et des piétons de 8 h à 17 h 30.

Article 3 : Cependant, la circulation des piétons est tolérée sur le chemin KUENY et sur le chemin du Mordfeld (depuis le pont du Schlung jusqu'à la sortie au Mordfeld) ainsi que sur le chemin des retraités au départ du Hintervogelbach jusqu'à l'intersection du sentier descendant vers le cimetière.

Article 4 : Les entreprises qui travaillent en forêt pour la commune sont autorisées à circuler librement pour se rendre sur leur lieu de travail, à partir de 7 h du matin. Les membres du Ski-Club « EDELWEISS » (ayant-droit) sont autorisés à rejoindre leur refuge.

Article 5 : Les membres de la société de chasse locataire de la chasse et leurs invités dûment autorisés par le président de la société ou le capitaine, les gardes-chasses, les agents de l'ONF, de l'ONCFS, de la Gendarmerie, de la Brigade Verte, les secours ainsi que le maire et les adjoints de la commune sont autorisés à circuler sur tous les chemins forestiers dans le cadre de leurs missions et prérogatives respectives.

Article 6 : Les agents de l'ONF, de l'ONCFS, de la Gendarmerie et de la Brigade Verte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée à l'entrée des chemins forestiers et notifiée à M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring, l'O.N.F, l'O.N.C.F.S., la Brigade Verte, la Société de Chasse St-Georges du Markstein.

Fait à Saint-Amarin, le 13 septembre 2023

Le Maire,




Charles WEHRLE

**ARRETE DU MAIRE
BENNES DE TRI**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-2 et L 2242-3, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de veiller à la tranquillité publique dans les rues et places de la commune,

Vu l'intérêt général.

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des personnes habitant près des bennes de tri, le dépôt des déchets dans les bennes de tri situées sur le territoire de Saint-Amarin sont proscrits de la tombée de la nuit jusqu'au lever du jour.

Article 2 : L'arrêté sera affiché dans chaque zone de tri des déchets.
Ampliation du présent arrêté est transmis à la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 26 septembre 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant règlementation de la circulation**Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à hauteur de l'intersection du n°12 rue de l'Église et rue du Château pendant les travaux réalisés par l'entreprise ELSASS TOITURE.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le 27 et 28 septembre 2023 de 7h à 19h, l'entreprise ELSASS TOITURE a l'autorisation de procéder à des travaux de toiture 12 rue de l'Église.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Circulation alternée manuellement
- Article 3 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 5 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
La Brigade de Gendarmerie de Fellingering
- La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - ELSASS TOITURE

Saint-Amarin, le 26 septembre 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉ

ARRETE DU MAIRE
portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à partir du n°55, Fistelhaeuser jusqu'au Chemin du Mehrbaechel pendant les travaux d'exploitation de la forêt communale.

A R R Ê T E :

Article 1 : Le mardi 3 octobre 2023 de 7h à 18h, la société BOIS ENERGIE ALSACE, a l'autorisation de procéder des travaux de BROYAGE dans le cadre de travaux d'exploitation de la forêt communale sur le chemin de Mehrbaechel,

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- la circulation de tout véhicule deux et quatre roues ainsi que le stationnement seront interdits sur le chemin de Mehrbaechel
- l'auberge du Mehrbahel sera accessible à partir de la commune de Geishouse.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 5 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- La Société BOIS ENERGIE ALSACE

Saint-Amarin, le 28 septembre 2023.



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant règlementation de la circulation**Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à hauteur du n° 11 Rue de la Gare pendant les travaux réalisés par la société SPIE Citynetworks.

ARRÊTE :

Article 1 : Du 23 au 27 octobre 2023 de 7h30 à 18h, la société SPIE Citynetworks a l'autorisation de procéder à des travaux de pose de 2 gaines à partir de la chambre télécom Orange vers le bâtiment DOMIAL 11 Rue de la Gare permettant par la suite un raccordement à la fibre optique.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Circulation interdite à partir du n°11 rue de la Gare sauf pour :
- Riverains
- Usagers salle du CAP

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 5 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade Verte
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingering
- Le Chef du Centre de Secours
- SPIE Citynetworks

Saint-Amarin, le 29 septembre 2023




Le Maire,
Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant règlementation de la circulation

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à hauteur du n°6 rue de l'Église pendant les travaux réalisés par l'entreprise GO WASH ENTRETIEN.

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Le 17 octobre 2023 de 7h30 à 18h, l'entreprise GO WASH ENTRETIEN a l'autorisation de procéder à des travaux de nettoyage avec nacelle 6 rue de l'Église.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Circulation interdite à partir de l'intersection de la rue de l'Église- rue du Château (en venant de la Place Maréchal Foch)
 - Circulation interdite à partir du n°6 Rue de l'Église (en venant de la rue Charles de Gaulle)
 - Une déviation sera mise en place par l'entreprise GO WASH ENTRETIEN.
- Article 3 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 5 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - GO WASH ENTRETIEN

Saint-Amarin, le 12 octobre 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE LA FETE DE LA BIERE

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement lors de la fête de la bière organisée par le Bar du Coq le 21 et 22 octobre 2023.

ARRETE :

- Article 1 : Du samedi 21 octobre à 17h au dimanche 22 octobre 2023 à 18h, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits Place du 1^{er} Régiment du Morvan lors de la fête de la bière organisée par le Bar du Coq représenté par M. Mathieu ZUSSY sauf ceux des commerçants participant au marché le dimanche 22 octobre 2023.
- Article 2 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - la Brigade Verte
 - Bar du Coq.

Saint-Amarin, le 20 octobre 2023



Le Maire,

Charles WEHRLLEN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion du défilé d'Halloween organisé par la Ludo d'Emilie représentée par Emilie GSTALDER le mardi 31 octobre 2023, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie de la Charles de Gaulle.

ARRETE :

- Article 1 : La circulation de tous véhicules (sauf les véhicules de secours) sera interdite à partir du giratoire situé à hauteur du n° 38 rue Charles de Gaulle jusqu'au n°88 rue Charles de Gaulle (Cheval Blanc) de 20h à 20h30 lors du défilé d'Halloween
- Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis à disposition par les agents communaux et installés par les membres organisateur du défilé d'Halloween.
- Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - la Brigade Verte
 - Ludo d'Emilie.

Saint-Amarin, le 31 octobre 2023



Le Maire,


Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE

portant interdiction momentanée d'utilisation du stade municipal

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU les articles 2-III, 45-999 de la loi du 2 mars 1982, 7-III de la loi du 5 Juillet 1972 et 18-III de la loi du 6 mai 1976, textes modifiés par la loi du 22 juillet 1982,

VU la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales parues au J.O. du 23 Juillet 1982,

ARRÊTE :

Article 1^{er} Compte tenu des conditions météorologiques, l'accès aux terrains de football-stade municipal de la rue de Mitzach à Saint-Amarin sera interdit le :

- **Samedi 4 novembre 2023**
- **Dimanche 5 novembre 2023**

Cette mesure a pour but de préserver l'état actuel de ces installations sportives, en considération des mauvaises conditions météorologiques.

Article 2 Le présent arrêté ne s'applique pas aux services de sécurité, de police et d'incendie en cas de nécessité.

Article 3 La Ville de Saint-Amarin décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à toute infraction du présent arrêté.

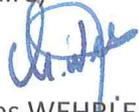
Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- M. le Président des S.R.S.A.
- M. le Président de l'EJHT

Saint-Amarin, 3 novembre 2023

Le Maire,


Charles WEHRLÉN



ARRETE DU MAIRE
portant interdiction momentanée
d'utilisation du stade municipal

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU les articles 2-III, 45-999 de la loi du 2 mars 1982, 7-III de la loi du 5 Juillet 1972 et 18-III de la loi du 6 mai 1976, textes modifiés par la loi du 22 juillet 1982,

VU la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales parues au J.O. du 23 Juillet 1982,

ARRÊTE :

Article 1^{er} Compte tenu des conditions météorologiques, l'accès aux terrains de football-stade municipal de la rue de Mitzach à Saint-Amarin sera interdit le :

- **Samedi 11 novembre 2023**
- **Dimanche 12 novembre 2023**

Cette mesure a pour but de préserver l'état actuel de ces installations sportives, en considération des mauvaises conditions météorologiques.

Article 2 Le présent arrêté ne s'applique pas aux services de sécurité, de police et d'incendie en cas de nécessité.

Article 3 La Ville de Saint-Amarin décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à toute infraction du présent arrêté.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- M. le Président des S.R.S.A.
- M. le Président de l'EJHT

Saint-Amarin,
Le, 10 novembre 2023

Le Maire,

Charles WEHRLÉN



**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,
- VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
- VU le Code de la Route,
- VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
- VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre 2023 qui débutera Place Maréchal Foch, puis en direction du Musée Serret et se terminera au Cercle Rue Verte, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE :

- Article 1 : Le samedi 11 novembre 2023 de 9h30 à 12h30, la circulation sera interdite à partir de l'intersection rue Clémenceau – Rue Saint-Martin jusqu'à 5 Rue Verte, ainsi Place Maréchal Foch par intermittence.
- Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.
- Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
 - M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 10 novembre 2023



Le Maire,


Charles WEHRLEN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER****Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer les places de stationnement situées à hauteur du n° 63 rue Charles de Gaulle dans le cadre de travaux de remplacement d'une vitrine au sein du local.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Du jeudi 16 au mardi 21 novembre 2023, des travaux seront réalisés au sein du local situé 63 rue Charles de Gaulle.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- le stationnement sera interdit sur 2 places de parking situées devant le local du jeudi 16 novembre 2023 à 7h au mardi 21 novembre 2023 à 20h.
- Article 3 :** M. BIZZARI Marc aura la charge de la signalisation temporaire de l'évènement sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - M. BIZZARI Marc

Saint-Amarin, le 13 novembre 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES
LES DIMANCHES 10, 17 ET 24 DÉCEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code local des professions - loi du 26 juillet 1900 – et notamment ses articles 41.a et 105.b réglementant les conditions de travail les dimanches et jours fériés,
- VU le statut départemental du 29 juin 1928 réglementant le repos dominical dans le commerce,
- VU le Code du Travail,

A R R Ê T E :

Article 1 : A l'occasion des fêtes de Noël 2023, les magasins de vente au détail, alimentaires et non alimentaires, sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel dans la limite de 10h par jour maximum :

- le dimanche 10 décembre 2023
- le dimanche 17 décembre 2023
- le dimanche 24 décembre 2023

Article 2 : Cette autorisation est délivrée **sous réserve du respect des dispositions légales**, réglementaires ou conventionnelles.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet à Thann
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- L'Association des commerçants « Les Enseignes de la Haute-Thur »
- Supermarché AUCHAN

Saint-Amarin, le 21 novembre 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 - 2212-2 et 2213-1 à L 2213-6,
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion du marché de Noël qui se tiendra les 8, 9 & 10 décembre 2023 il convient de réglementer la circulation.

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite (sauf pour les services d'urgence) le samedi 9 décembre 2023 de 14h à 20h et dimanche 10 décembre 2023 de 14h à 19h:

- Dans le centre-ville, sur le tronçon de la rue Charles de Gaulle du n°38 au n°79.

Article 2 : Pendant toute la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée :

- dans le sens Thann – Kruth emprunter l'itinéraire suivant :
rue René Biery (sens unique de montée) - rue du Herrenwald – Fistelhaeuser – Vogelbach - rue Verte – rue Clémenceau pour rejoindre la circulation de la rue Charles de Gaulle au niveau du n°88 (Hôtel restaurant du Cheval Blanc).
- dans le sens Kruth – Thann emprunter l'itinéraire suivant :
Rue Clémenceau (carrefour Hôtel restaurant du Cheval Blanc) – Place Foch – Vogelbach - Fistelhaeuser – rue du Herrenwald, au droit du n° 24, prendre à droite (sens unique de descente) pour rejoindre la circulation de la rue Charles de Gaulle.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront apposés par la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- La Brigade Verte
- Les Enseignes de la Haute-Thur
- Transport CHOPIN

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Amarin, le 21 novembre 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION
MARCHÉ DE NOËL – CIRCUIT DES CONTES**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 - 2212-2 et 2213-1 à L. 2213-6,
- VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
- VU le Code de la Route,
- VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
- VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion du marché de Noël qui se tiendra les 8, 9 et 10 décembre 2023, et plus particulièrement le circuit des contes, il convient de réglementer le stationnement sur le parcours emprunté,

ARRETE :

- Article 1 : Les places de stationnement (dont l'emplacement PMR) situées entre le n°5 et n°7 rue du Cerf seront interdites du lundi 4 novembre au mardi 12 décembre 2023 dans le cadre de l'organisation du circuit des contes (mise en place d'une scène).
- Article 2 : La circulation sera momentanément interrompue lors du passage du circuit des contes le :
- Vendredi 8 décembre 2023 à 18h35
 - Samedi 9 décembre 2023 à 17h05, 18h05
 - Dimanche 10 décembre 2023 à 16h05, 17h05, 18h05
- Article 3 : Des panneaux de signalisation seront apposés par les services techniques de la Ville pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - la Brigade Verte
 - Riverains de la rue

Fait à Saint-Amarin, le 23 novembre 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer les places de stationnement situées à hauteur du n° 59 rue Charles de Gaulle dans le cadre du déménagement de Mme Margot HIGELIN.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le samedi 25 novembre 2023 de 7h à 20h, le stationnement sera interdit sur 2 places de parking situées 59 rue Charles de Gaulle permettant le stationnement de camionnettes de déménagement.
- Article 3 :** Mme Margot HIGELIN aura la charge de la signalisation temporaire de l'évènement sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - M. Margot HIGELIN

Saint-Amarin, le 21 novembre 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 - 2212-2 et 2213-1 à L 2213-6,
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion du marché de Noël qui se tiendra les 8, 9 & 10 décembre 2023 Place des Diables Bleus, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE :

- Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits :
- sur la totalité de la place des Diables Bleus (Place du CAP) le lundi 4 décembre 2023 de 7h à 18h.
 - sur la moitié de la place des Diables Bleus du lundi 4 décembre 2023 à 18h au mercredi 13 décembre 2023 à 16h30.
- Article 2 : Des panneaux de signalisation seront apposés par les services techniques de la ville pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - la Brigade Verte

Fait à Saint-Amarin, le 1^{er} décembre 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction momentanée
d'utilisation du stade municipal

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU les articles 2-III, 45-999 de la loi du 2 mars 1982, 7-III de la loi du 5 Juillet 1972 et 18-III de la loi du 6 mai 1976, textes modifiés par la loi du 22 juillet 1982,

VU la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales parues au J.O. du 23 Juillet 1982,

ARRÊTE :

Article 1^{er} Compte tenu des conditions météorologiques, l'accès aux terrains de football-stade municipal de la rue de Mitzach à Saint-Amarin sera interdit le :

- **Samedi 16 décembre 2023**
- **Dimanche 17 décembre 2023**

Cette mesure a pour but de préserver l'état actuel de ces installations sportives, en considération des mauvaises conditions météorologiques.

Article 2 Le présent arrêté ne s'applique pas aux services de sécurité, de police et d'incendie en cas de nécessité.

Article 3 La Ville de Saint-Amarin décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à toute infraction du présent arrêté.

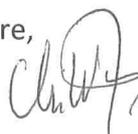
Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- M. le Président des S.R.S.A.
- M. le Président de l'EJHT

Saint-Amarin,
Le, 15 décembre 2023

Le Maire,



Charles WEHRLÉN

